

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-026**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-026, (2021) 153 G.O. II, 1971A.

[EEV : 14 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le deuxième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-020 du 1^{er} avril 2021 soit modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «de la Ville de Gatineau, de la municipalité régionale de comté de Les-Collines-de-l'Outaouais et de la communauté métropolitaine de Québec» par «des régions sociosanitaires de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches et de la Capitale-Nationale, à l'exception des municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de Portneuf»;

Que le dispositif du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-019 du 28 mars 2021, 2021-020 du 1^{er} avril 2021, 2021-023 du 7 avril 2021 et 2021-025 du 11 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 20.1^o du cinquième alinéa par le paragraphe suivant:

«20.1^o un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3^o du présent alinéa;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9^o du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres;»;

2^o dans le sixième alinéa:

a) par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 19^o par le sous-paragraphe suivant:

«a) qu'elle soit pratiquée dans un lieu intérieur, dans l'une des situations suivantes:

i. à domicile, dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;

ii. sur une patinoire, dans une piscine ou dans un lieu permettant la pratique du tennis ou du badminton, dans l'une des situations suivantes:

I) seul ou avec une autre personne pourvu que, dans ce dernier cas, une distance minimale de deux mètres entre les personnes soit maintenue en tout temps;

II) par les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu;

III) dans le cadre d'un cours auquel seuls des occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu y participent ou y assistent, pourvu qu'une distance minimale de deux mètres entre le formateur et les autres personnes soit maintenue en tout temps;»;

b) par le remplacement du paragraphe 19.1° par le suivant:

«19.1° un couvre-visage doit être porté par toute personne en tout temps et pour la durée complète de toute activité de loisir ou de sport, sauf dans les cas suivants:

a) lorsque les seuls participants à l'activité sont les occupants d'une même résidence privée ou de ce qui en tient lieu ou les personnes qui peuvent se trouver dans une telle résidence en application du paragraphe 3° du présent alinéa;

b) lorsque les exceptions prévues aux paragraphes 1°, 2° et 4° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

c) pour la baignade et les sports nautiques;

d) à l'extérieur, lorsque les exceptions prévues au paragraphe 9° du deuxième alinéa du décret numéro 810-2020 du 15 juillet 2020, tel que modifié, sont applicables;

e) si les personnes participant à l'activité ne s'approchent jamais à deux mètres les unes des autres;»;

2° par le remplacement des annexes II et III par les suivantes:

«Annexe II – Territoires en zone jaune

Région sociosanitaire du Nord-du-Québec;

Région sociosanitaire de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine.

Annexe III – Territoires en zone orange

Région sociosanitaire du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

Région sociosanitaire de la Mauricie et Centre-du-Québec;

Région sociosanitaire de l'Estrie;

Région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue;

Région sociosanitaire de la Côte-Nord.»;

Que le troisième alinéa du dispositif de l'arrêté numéro 2021-023 du 7 avril 2021, modifié par l'arrêté numéro 2021-025 du 11 avril 2021, soit de nouveau modifié par l'insertion, après «aller travailler», de «, étudier»;

Qu'il soit interdit à quiconque de se trouver sur le territoire de la région sociosanitaire de l'Abitibi-Témiscamingue ou de la Côte-Nord, à l'exception des personnes suivantes:

1° celles qui ont leur résidence principale ou leur résidence secondaire sur un de ces territoires, mais dans ce dernier cas, uniquement pour en assurer l'entretien;

2° celles qui transportent des biens dans ces territoires;

3° celles dont le déplacement est nécessaire à des fins humanitaires;

4° celles dont le déplacement est nécessaire pour obtenir des soins ou des services requis par leur état de santé ou pour fournir de tels soins ou de tels services à une personne qui les requiert;

5° celles qui y travaillent, qui y exercent leur profession ou qui y fréquentent un établissement d'enseignement;

6° pour se conformer à un jugement rendu par un tribunal, pour répondre à une assignation pour comparaître devant un tribunal ou pour permettre l'exercice des droits de garde ou d'accès parentaux;

7° les employés de la fonction publique fédérale dont le lieu de travail se situe dans l'un de ces territoires et dont la présence est requise par l'employeur sur ce lieu de travail;

8° celles qui assurent le transport de marchandises en transit au Québec;

Que les personnes qui accèdent à un de ces territoires en provenance d'un autre territoire visé à l'une des annexes III ou IV du décret numéro 433-2021 du 24 mars 2021 et ses modifications subséquentes, pour regagner leur résidence principale s'y isolent pendant 14 jours dès leur retour, à l'exception des personnes s'étant déplacées pour aller travailler, étudier ou pour des raisons visées aux paragraphes 3° et 4°, et de celles qui se trouvent dans l'une des situations visées au paragraphe 6°;

Que, malgré ce qui précède, un directeur de santé publique, une personne autorisée à agir en son nom ou un médecin puisse autoriser à une personne l'accès à un de ces territoires aux conditions qu'il détermine;

Que les quatrième, cinquième et sixième alinéas ne s'appliquent pas aux personnes qui peuvent établir qu'elles se trouvaient déjà sur l'un des territoires visés, avant le 14 avril 2021, et ce, jusqu'à ce qu'elles en sortent;

Que le présent arrêté prenne effet le 14 avril 2021 à 19h30.

Québec, le 14 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé